

procédés originaires de la veuve Guibord étaient irréguliers et illégaux en ce qu'ils ne mettaient pas le curé directement et personnellement en cause comme étant le seul qui pût donner la sépulture ecclésiastique et l'inscription aux registres de la paroisse; enfin les conclusions de Mme. Guibord n'étaient pas suffisamment claires, n'indiquaient pas assez l'espèce de sépulture demandée et rendaient tout jugement raisonnable impossible, et l'hon. juge Mondelet, en ordonnant à la Fabrique l'inscription aux registres du nom du défunt et son inhumation religieuse, de la manière que nous l'avons dit plus haut, ordonnait une chose que la Fabrique ne peut faire et accordait (quant au second point) plus qu'il n'était demandé: ce qui est un vice fatal dans tout jugement.

Ce jugement en révision, tout bien fondé qu'il puisse être en droit, au point de vue de la stricte légalité, n'eût été dans les circonstances qu'une dérision pitoyable: l'opinion publique, le sentiment catholique, justement alarmé des prétentions des avocats de l'Institut et de la consécration que leur avait donnée le jugement de M. Mondelet, demandait plus, exigeait une réponse aux principes émis par le premier juge. Les avocats de la demande avaient tout attaqué, touché à tout: les lois de la vertueuse Elizabeth, les rapports entre l'Eglise et l'Etat, l'intervention civile dans les affaires religieuses, le droit canon, la théologie, la discipline ecclésiastique, le droit gallican (vieille friperie que nous avons déjà combattue) l'ultramontanisme, le droit public et le droit constitutionnel, l'histoire, et que savons-nous encore? Et l'hon. M. le juge Mondelet, dans un discours spécieux, habile et très-bien étudié, malgré certaines taches déplorable que nous avons dans le temps signalées, s'était rangé du côté de l'attaque, très-consciencieusement, nous n'en doutons pas, et avait donné sanction à des idées, à des erreurs qui épouvantaient les catholiques. C'est ce qu'ont fort bien compris les hons. McKay et Berthelot, ainsi que l'hon. Torrance, qui partage leur opinion, et ils ont, eux aussi, touché le mérite; ils l'ont touché à fond, avec force, logique et science. Après eux, il restera peu de chose à dire et nous osons prédire que là dessus leur opinion prévaudra partout.

Nous arrivons ici à notre tâche la plus agréable tant pour nous que pour nos lecteurs: nous n'avons plus qu'à citer. Après avoir résumé la cause, et traité à fond les questions de forme et de droit dont nous avons déjà parlé, l'hon. juge MacKay s'occupe aussi de la question de fond:

"Voici quelques-unes des questions soulevées et des réclamations faites dans le but apparent d'obtenir la sépulture ecclésiastique:

"10. L'ordonnance de l'Evêque à son clergé en 1858 de refuser les sacrements aux membres de l'Institut-Canadien, était abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise.

"20. Il n'a jamais existé aucune base aux peines spirituelles infligées par l'Evêque; ces peines sont arbitraires et doivent être considérées comme n'ayant aucun effet.

"30. Qu'ils auraient de plus, unanimement voté dans la même séance: "Que les membres catholiques de l'Institut-Canadien ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868, de l'Institut-Canadien, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret."

"Que d'après les termes du document prétendu émané de la Cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil, les dites prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement.

"Serait-il juste de passer par dessus les propositions et les réclamations de la Demanderesse sans entendre l'Evêque.

"Supposez que l'ordre de 1858 de l'Evêque ait été abusif et qu'on l'ait accusé en conséquence de la même manière qu'on procédait autrefois dans la vieille France dans les appels d'abus et que nous eussions eu juridiction dans ce cas, est-ce la Fabrique qui aurait du être la défenderesse?

"40. Le curé ne peut justifier son refus de sépulture dans ce cas. L'ordre de son supérieur ecclésiastique ne peut le justifier dit la Demanderesse.

"50. Le curé a violé la loi.

"60. Joseph Guibord a droit à la sépulture ecclésiastique.

"Je n'entends pas juger sur les questions impliquant les droits et le pouvoir de l'Evêque et du Curé, comme on ne les a pas mis en cause; mais je n'ai pas d'objection de dire, pour calmer les appréhensions de certains esprits, que dans toutes les dénominations religieuses du Bas-Canada il y a des règles relatives aux matières spirituelles dont aucune cour ne peut prendre connaissance. Ce sont de ces questions qui ne peuvent être décidées que par les diverses juridictions ecclésiastiques propres à chaque église. Nous n'avons point de cour ecclésiastique comme en Angleterre. La Cour du Banc du Roi dans l'affaire de la Reine vs. la Fabrique de la Pointe aux Trembles (Revue de Législation p. 53) reconnaît qu'il peut se trouver quelques cas en dehors de sa juridiction. Tel fut le cas pour un *mandamus* à la fabrique ordonnant de mettre un homme en possession du banc d'honneur.

"Per Curiam.—Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui eût tombé sous la juridiction ecclésiastique la question que nous avons à décider mériterait beaucoup de considération.

"Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de Sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique, et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne manque pas d'exemples où des *Writs de mandamus* ont été adressés à des marguilliers, la demande actuelle doit être accordée.

"Et dans la cause *ex parte* Wurtele, L. C. Rep. vol. 1, il fut décidé qu'un ministre de l'église d'Angleterre ne peut être

forcé d'enterrer les morts autrement et dans un autre lieu que celui désigné par les autorités de son église.

"Sous notre système il doit en être ainsi. En fait de funérailles et de sacrement il peut y avoir des règles dans les différentes églises dans lesquelles cette Cour, quoiqu'elle puisse constater ce qu'elles sont, ne peut intervenir.

"Supposons que la sainte communion soit refusée dans une des églises protestantes à un homme qui s'approche de la sainte table sans le gage ou la disposition exigé dans cette église et qu'il en soit éloigné et que cet homme prenne un *Mandamus* contre le ministre pour se faire administrer le sacrement, est-ce que cette cour procéderait au *Mandamus* péremptoire?

"La même église a un cimetière et c'est une règle chez elle d'enterrer dans une certaine partie les personnes mortes avec le refus des sacrements, est-ce que la cour civile ordonnerait un *Mandamus* péremptoire pour faire enterrer cet homme dans une autre partie du cimetière, contrairement aux règlements de cette église? Est-ce que cette Cour interviendrait dans la décision d'un recteur de l'église anglicane refusant l'admission dans son cimetière des restes d'un Méthodiste Wesleyen, ou assignant une place particulière à un enfant mort sans baptême? Je pourrais multiplier les exemples.

"Les défendeurs disent qu'ils n'ont pas refusé exactement la sépulture comme la requête de la Demanderesse l'énonce; si la dite requête n'avait pour objet que la sépulture purement civile, cette sépulture n'a jamais été refusée, mais elle a été offerte; et en conséquence le *Mandamus* n'était pas nécessaire.

"Le cimetière de l'Eglise catholique romaine est divisé comme d'ordinaire en deux parties; l'une la plus petite, est destinée aux enfants qui meurent sans baptême, et aux catholiques romains privés du droit de la sépulture ecclésiastique, l'autre est consacrée pour ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise et ont droit à la sépulture ecclésiastique. Tous les cimetières catholiques romains du Bas-Canada sont ainsi divisés. Il n'y a pas de preuves qu'il en existe qui ne soient pas divisés. De temps immémorial, cet usage a existé dans le Bas-Canada. Cet usage bien établi et raisonnable, fait loi. Comme juge je ne puis douter, et je ne doute nullement que les Fabriques n'aient le droit de diviser leurs cimetières en 2 ou 3 parties, et de les posséder ainsi. En vertu des règlements des églises qui refusent la sépulture chrétienne aux personnes qui meurent sans baptême, de même que l'Eglise de Rome et celle d'Angleterre et ainsi que l'Eglise Episcopale Protestante des Etats-Unis, relativement aux adultes qui meurent sans baptême, est-il injuste d'avoir des cimetières divisés en deux parties, l'une consacrée aux sépultures chrétiennes, et l'autre aux sépultures simples, sans les prières ni les cérémonies de l'Eglise? L'Eglise de Rome ne le croit pas, et de temps immémorial, cette croyance a existé dans le Bas-Canada. Il est impossible de prétendre que le cimetière possédé par les Défendeurs ne contient rien moins que les deux parties qui le divisent.

"Aucune de ces subdivisions n'est consacrée; celle destinée aux sépultures non ecclésiastiques ne peut l'être, et dans ce cimetière l'autre même ne l'est pas. Dans cette partie de terrain, c'est l'usage de consacrer chaque tombe lors de chaque sépulture. La plupart des cimetières du Bas-Canada sont consacrés en bloc; mais il y en a qui ne sont pas consacrés. Aucune sépulture ne peut être faite sans les cérémonies ecclésiastiques, dans la plus grande partie du cimetière, réservé à ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise, et qui ont droit à la sépulture ecclésiastique.

"La fabrique a le pouvoir de désigner dans le cimetière la place où chacun doit être inhumé: elle a aussi l'habitude de fixer la partie non consacrée où doit être enterré celui qui meurt sans baptême, ou n'a pas droit à la sépulture ecclésiastique.

"Cette coutume a toujours existé, est bien établie et n'est pas injuste; une telle coutume fait loi.

"Je ne puis avoir de doutes sur cette question, comme juge.

"Les défendeurs considèrent qu'il est de leur devoir de refuser une fosse pour l'inhumation dans la grande partie du cimetière à laquelle on a référé, à moins qu'on puisse faire les cérémonies religieuses. La sépulture ecclésiastique a été refusée à Guibord par l'Evêque et le Curé. Les Défendeurs, connaissant ces faits, pouvaient se régler, disent-ils, sur la détermination de l'Evêque et du Curé, et référer les amis de Guibord aux autorités ecclésiastiques.

"Ils prétendent que sur le refus de l'Eglise de donner à Guibord une sépulture ecclésiastique, ils étaient justifiables d'indiquer le lieu désigné pour son enterrement, si on ne voulait que la sépulture civile ou simple inhumation.

"Je pense que les Défendeurs ont raison, et que le refus du Curé fut juste ou non, cela ne les regarde pas. La plaignante devait faire cesser l'opposition du Curé et de l'administrateur. Guibord est-il mort sous le coup de censures ecclésiastiques? La Fabrique a jugé qu'il était mort ainsi. L'administrateur avait-il raison de lui refuser la sépulture ecclésiastique? Est-ce que le fait d'appartenir à l'Institut de Montréal justifie le refus de la sépulture ecclésiastique? La Fabrique dit qu'il ne lui appartient pas de répondre à de semblables questions. La plaignante dit: "Ceux-là seuls qui sont frappés de l'excommunication majeure sont privés de la sépulture ecclésiastique et cette excommunication n'existe pas dans le cas de Joseph Guibord." Le curé sous serment oppose à cela que "le refus des sacrements est toujours jugé comme conséquence du refus de la sépulture ecclésiastique."

"Ainsi pense l'administrateur. La Fabrique dit qu'il ne lui appartient pas de décider de telles questions. Elle prétend avoir le droit de reconnaître les censures ecclésiastiques de facto ainsi que le refus du curé et de l'Eglise de donner une sépulture ecclésiastique et de refuser ainsi une place pour Guibord dans cette partie du cimetière réservée pour l'inhumation de ceux qui meurent en paix avec l'Eglise, et dans laquelle on ne fait ordinairement, ainsi qu'il est prouvé, que des inhumations selon le rite catholique. Je ne saurais dire que ces prétentions de la Fabrique ne sont pas légales. Quant à la prétention de la plaignante que par la force de la permission obtenue de Etienne Poulin, les Défendeurs étaient tenus d'enterrer Guibord dans le lot de Poulin, elle ne signifie rien. Poulin ne peut faire enterrer aucun étranger sur son lot. Son titre le défend. Il se lit comme suit:

"10. Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille et de ses héritiers professant la religion catholique romaine et inhumées avec les cérémonies ordinaires."

"Poulin lui-même perdant un enfant sans baptême ne pourrait, par ce titre, l'enterrer ou le faire enterrer sur son lot. La Fabrique avait parfaitement le droit de refuser d'enterrer Guibord sur le lot de Poulin."

Nous avons cru devoir nous appesantir particulièrement sur ces citations, qui nous paraissent d'autant plus fortes qu'elles sont d'un Juge anglais et protestant et qu'elles sont l'expression du bon sens même.

L'Hon. M. le Juge Berthelot partageant l'opinion de son collègue, nous ne citerons que les autorités nouvelles, nous ne montrerons que les points de vue nouveaux qu'il a trouvés. Il a cité les Juges Black et Meredith sur la cause Wurtele, mentionné par le Juge Mackay. Les paroles des deux Juges anglais, un peu longues, mais très importantes, se retrouvent au 1er vol. des rapports des Tribunaux, page 424. Nous nous hâterons d'arriver aux parties saillantes des réflexions de l'Hon. Juge, qu'on verra à notre édition de la semaine prochaine.

J. A. MOUSSEAU.

COURRIER D'ONTARIO.

Le petit entrefilet ci-dessous a vu le jour dans un journal libre-penseur parisien:

Sous ce titre: "Ils sont partout les mêmes," le *Sicde* raconte le fait suivant d'intolérance catholique. La chose se passe au Canada.

Un membre de l'Institut-Canadien, Joseph Guibord, est décédé sans avoir été relevé des censures ecclésiastiques. L'autorité religieuse refusa à son cercueil l'entrée du cimetière catholique. Vivant, Joseph Guibord s'en souciait probablement fort peu; mort, sa veuve, anglaise de naissance, déclare y tenir, et soutenu par l'Institut, intenta un procès à la fabrique de Notre-Dame de Montréal, derrière laquelle se tenaient ouvertement le séminaire et l'évêché. Le procès a duré près de huit mois et vient de se terminer par une sentence de la cour supérieure, dont le juge n'a pas craint de prononcer les paroles suivantes:

"Aucun homme sensé ne prétendra que désobéir à l'évêque, surtout s'il a tort, est un péché considérable, ce n'est pas même un péché véniel."

Comme on voit bien que le Canada est devenu terre anglaise...

En conséquence, le jugement a ordonné l'inhumation de Guibord dans le cimetière catholique avec le concours d'un prêtre catholique, aux frais de la fabrique.

Je le répète, comme on voit bien que le Canada est devenu terre anglaise.

Si jamais notre confrère de là-bas apprend le malheur arrivé au jugement du juge Mondelet en cour de révision, il va probablement s'écrier que le Canada est redevenu terre française...

Farceur, va, qui s'imagine que c'est à l'influence anglaise que nous devons les audaces de nos libres-penseurs, et les toquades de nos magistrats...

Le Canada est devenu terre anglaise, cela est incontestable; mais le Bas-Canada, j'entends le Bas-Canada français d'autrefois, est resté catholique, ce qui lui rappelle sans cesse sa vieille mère chérie, la France, la bonne France catholique d'avant la Révolution.

..

Si j'en crois le petit fait ci-dessous, le roi Guillaume ne serait qu'un vulgaire..... personnage.

Il paraît qu'en 1849, un corps d'armée prussien traversa la Bavière rhénane pour passer le Rhin qui devait servir de base d'opération contre le pays de Bade.

Le prince royal de Prusse, alors général en chef de l'armée, s'arrêta pendant deux jours avec sa suite dans un hôtel d'une petite ville bavaroise.

A son départ, l'aubergiste présenta au prince royal, qui est le roi actuel, pour nourriture et logement, une note s'élevant à 742 francs.

Le prince lui répondit qu'il eût à s'adresser à la cour de Bavière.

Naturellement la Bavière refusa de payer.

L'aubergiste s'adressa à Berlin.

L'été dernier il n'était pas encore payé. Le roi se trouvant à Bade, l'aubergiste lui présenta une pétition à ce sujet.

On lui répondit dans une longue lettre administrative, que ses prétentions ne pouvaient être accueillies.

Louis XII, roi de France, ne vengeait point les injures du duc d'Orléans.

Guillaume, roi de Prusse, ne paie point les dettes du prince royal.

Et les juges de Berlin? se demande le journal qui raconte ce fait.

..

Une héroïque et touchante histoire:

Au nombre des vaillants officiers frappés à la bataille de Gravelotte, se trouve le capitaine Renouard, gendre du général Thouvenin, qui habite Nantes.

Digne fille et digne femme d'officier, Mme. Renouard avait voulu suivre son mari au milieu des péripéties de la campagne, et pour ainsi dire jusque sous le feu de l'ennemi. Elle était à Metz lors du combat de Gravelotte. Le 97e revint de cette glorieuse affaire, décimé et ayant laissé un grand nombre de ses officiers sur le champ de bataille. Avec quelle angoisse ses yeux cherchèrent son mari au milieu de ces rangs éclaircis, on le devine: ils ne l'y trouvèrent pas!

Aussitôt elle part, courageuse et résolue, arrêtant chaque convoi de blessés qui passe sur la route funèbre, interrogeant chacun des survivants qu'elle rencontre; arrivée sur le lieu même de la bataille on lui indique une éminence sur laquelle on lui dit: "C'est là que combattait le 97e, là qu'ils ont donné, là qu'ils sont morts!" Elle y court, trébuchant à chaque pas contre les morts et les mourants, marchant sur un sol détrempé par des ruisseaux de sang, parfois tournant des morceaux de cadavre qui faisaient obstacle à sa marche, tantôt s'inclinant sur un groupe endormi dans la mort, du milieu duquel elle a cru entendre un cri, une plainte, un gémissement s'échapper.

Cette épouvantable recherche dura six heures, au milieu de la nuit, à la lueur des étoiles, et Dieu seul sait où la malheureuse femme pût trouver la force de le continuer.

Enfin, devant elle, dans un coin de ce champ lugubre, se dressa une ombre sanglante; c'était un soldat blessé, qui avait combattu toute la journée auprès de son mari.

C'est de lui qu'elle apprit que le capitaine Renouard avait été emporté aux ambulances, la cuisse brisée par un éclat d'o-